Avenant n°1 à la Convention d'entreprise n° 54 relative au Plan d'Epargne d'Entreprise

Il est pris acte de l'accord suivant entre :

Entre la Société AUTOROUTES du SUD de la FRANCE (« ASF ») Société d'Economie Mixte à Conseil d'Administration au capital de €24 632 849 ayant pour numéro unique d'identification 572 139 996 RCS PARIS ayant son siège social à 100 Avenue de Suffren PARIS 75015 représentée par M. J. TAVERNIER Directeur général agissant es qualités,

ci-après dénommée « l'ENTREPRISE »,

La Société SARL RADIO TRAFIC (« SRT ») au capital de €15 244 ayant pour numéro unique d'identification 398 511 501 RCS PARIS ayant son siège social au 100 avenue de Suffren PARIS 75007 représentée par M. B. VAL, Gérant agissant es qualités,

ci-après dénommée individuellement "l'Entreprise" ou collectivement "le Groupe".

d'une part,

et le représentant d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.423-2 du Code du Travail, désignés ci-après :

- CFDT représentée par Alain Barkats - CFTC représentée par Patrick Jaga - CFE/CGC représentée par Antoine Belmonte - FAT-SNAA représentée par Christophe Guérineau

René Turc - FO représentée par

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit en vue de l'application du titre IV du livre IV du Code du Travail.

Préambule

Le 21 juin 2000, la convention d'entreprise n°54 a modifié le plan d'épargne d'entreprise d'ASF. ASF et sa filiale SRT (Radio trafic), souhaitent par le présent avenant compléter l'offre d'épargne salariale proposée aux Bénéficiaires tels que définit à l'article 3 du présent Règlement, en créant 3 nouveaux fonds dans le Plan d'Epargne Groupe existant, en sus du fonds « fonds ASF » et du Plan Partenarial d'Epargne Volontaire (PPESV) créé le 16 janvier 2002 par la convention de groupe n°1.

Les parties ont convenu ce qui suit

Titre I - IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

L'ancien PEE prend pour dénomination « plan d'épargne groupe ASF».

ARTICLE 2 - Objet

Le présent plan d'épargne groupe est établi à compter de la date de signature du présent avenant à la convention d'entreprise n°54, conformément aux dispositions de l'article L. 443-1du Code du Travail.

Il est destiné à permettre à tous les bénéficiaires du groupe de se constituer, avec l'aide de ce dernier, un portefeuille de valeurs mobilières, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement d'Entreprises régis par l'article L.214-39 et/ou L.214-40 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires

Tout salarié qui justifie d'une ancienneté de trois mois dans le groupe peut participer au présent plan d'épargne groupe. Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Les anciens salariés (retraités ou préretraités dont le contrat de travail a été rompu) peuvent continuer à effectuer des versements au plan d'épargne groupe sous réserve qu'ils aient participé au plan d'épargne groupe avant leur départ et qu'ils n'aient pas demandé le remboursement de la totalité de leurs avoirs.

Dans ces conditions tous les salariés et anciens salariés du groupe sont ci-après dénommés les « bénéficiaires ».

TITRE II - ALIMENTATION

ARTICLE 1 - Versements au Plan d'Epargne Groupe

La réalisation du plan d'épargne groupe est assurée au moyen des ressources suivantes :

- a) Pour les Fonds « PERSPECTIVE RELAIS ASF», « PERSPECTIVE ACTIONNARIAT ASF » et « Fonds ASF » :
 - 1 les versements volontaires des bénéficiaires;
 - 2 les versements complémentaires des entreprises (abondement) ;
 - 3 les versements par les bénéficiaires des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation aux résultats;
 - 4 les versements de tout ou partie des primes d'intéressement;
 - 5 les transfert de sommes provenant d'un autre plan d'épargne dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
 - 6 les transferts en provenance d'autres FCPE.
- b) Pour le Fonds « PERSPECTIVE LEVIER ASF»
 - 1 les versements volontaires des bénéficiaires;
 - 2 les versements par les bénéficiaires des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation aux résultats;
 - 3 les versements de tout ou partie des primes d'intéressement;

ARTICLE 2 - Versements volontaires des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire qui le désire effectue des versements ponctuels ou réguliers au plan d'épargne groupe. Les versements unitaires sont au minimum de € 40 (ou 262.38 F).

Le total annuel des versements volontaires et des primes d'intéressement effectués par un bénéficiaire au plan d'épargne groupe ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle. Les autres formes de versement ne sont pas soumises à ce plafond.

ARTICLE 3 - Versements complémentaires de l'entreprise (abondement)

Tout d'abord la contribution des entreprises consiste à prendre en charge les frais de tenue de comptes pour l'ensemble du dispositif du présent plan.

De plus l'entreprise décide de compléter les versements des bénéficiaires uniquement à l'occasion de « l'offre aux salariés » liée à l'ouverture du capital d'ASF dans :

les Fonds « PERSPECTIVE RELAIS ASF » et « PERSPECTIVE ACTIONNARIAT ASF »

Les sommes issues de l'intéressement, des versements volontaires sont abondées selon les modalités suivantes :

Abondement en euros				
Tranches de versement		Pourcentage	Pourcentage Abondement maximur	
Mini	Maxi			
0	300	275%	825	
300	1500	75%	900	
1500	4500	25%	750	
4500	Et au-delà	0%	0	
			= 2475	

La législation en vigueur ne permet pas à un salarié de recevoir une contribution de l'entreprise supérieure à 2.300 euros (soit 15.087.01 F) par an.

L'entreprise peut majorer cette limite à concurrence du montant consacré par le Bénéficiaire à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise, sans que cette majoration puisse excéder 50 % (soit 2300 * 0.5 = 3450 euros). Un bénéficiaire souhaitant obtenir l'abondement maximum effectuera un versement volontaire de 4 500 euros (soit F 29.518.06).

 les fonds « fonds ASF », le fonds « PERSPECTIVE ACTIONNARIAT ASF » et « PERSPECTIVE RELAIS ASF », bénéficieront des abondements suivants, en dehors des dispositions définies ci dessus et liées à l'opération « offre aux salariés » dans le cadre de l'ouverture du capital d'ASF

Les sommes issues de l'intéressement versé seront abondées à hauteur de 20%.

L'abondement est maintenu ou majoré, en fonction des résultats économiques de l'entreprise concernée. Ces derniers sont appréciés au taux de marge brute d'exploitation ; le taux de marge brute est obtenu en rapportant l'excédent brut d'exploitation au chiffre d'affaires hors taxes.

Le taux de marge brute réel sera corrigé pour les années N-2, N-1 et N, par prise en compte d'une recette de péage elle-même corrigée. Cette dernière correction consiste à prendre des tarifs de péage égaux (en masse sur 12 mois) à celui de N-3, majorés de l'érosion monétaire.

Si l'entreprise a obtenu une variation positive du taux de marge brute corrigée de l'année considérée par rapport à la moyenne des trois années, l'abondement sera porté à 30%.

Les règles de calcul et le montant maximum de l'abondement par bénéficiaire seront portés à la connaissance de l'ensemble des bénéficiaires par voie d'affichage dans les locaux de chaque entreprise et à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle au plus tard dans le courant de la première quinzaine du premier mois de la période annuelle au titre de laquelle les présentes règles d'abondement sont appliquées, à la diligence de l'Entreprise.

Etant donné le plafonnement annuel de l'abondement prévu par la loi, tout bénéficiaire d'abondements versés par une entreprise autre que celle au sein de laquelle il est salarié, est tenu de déclarer à cette dernière le montant des abondements dont il a bénéficié par ailleurs au cours de la même année civile. Toute fausse déclaration engagera la responsabilité de son signataire.

L'abondement de l'entreprise est versé dans le même FCPE que le versement volontaire du bénéficiaire et concomitamment audit versement, ou au moins à la fin de chaque période annuelle et en tout état de cause avant le départ du salarié de l'Entreprise.

TITRE III - FORMULES D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 1 - Emploi des sommes versées.

Les sommes versées au dépositaire, au titre du plan d'épargne groupe sont affectées suivant le choix exprimé par chaque bénéficiaire, immédiatement et en totalité à la souscription de parts des fonds communs de placement d'entreprises dont les caractéristiques sont explicitées en annexe au présent avenant, ci-après dénommés collectivement « les fonds » ou individuellement « le fonds ».

Le portefeuille des fonds est composé de valeurs mobilières répondant aux critères requis par la réglementation en vigueur.

L'annexe reprend les notices d'information des différents fonds.

TITRE IV - LES ACTEURS

ARTICLE 1 - Dépositaire des fonds

Le dépositaire est la SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de EUR 538.708.352.50 ayant pour numéro d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, ayant son siège social 29, boulevard Haussmann, 75009 PARIS.

Il assure la conservation des titres compris dans les fonds. Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au ou aux fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du ou des fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du ou des fonds établi par la Société de gestion mentionnée à l'article 9 du présent règlement; il certifie l'inventaire de l'actif du ou des fonds en fin d'année.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement du ou des Fonds. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la société de gestion mentionnée à l'article 9 du présent règlement, il informe la commission des opérations de bourse.

Il reçoit les souscriptions et procède au rachat des parts.

ARTICLE 2 - Sociétés de gestion des fonds

Les fonds « PERSPECTIVE RELAIS ASF » « PERSPECTIVE ACTIONNARIAT ASF » sont gérés par SG Asset Management, Société Anonyme au capital de EUR 292.800.000, ayant pour numéro unique d'identification 308 396 308 RCS Nanterre ayant son Siège Social 2, place de la Coupole - 92400 COURBEVOIE.

Le fonds « PERSPECTIVE LEVIER ASF » est géré par SG Structured Asset Management, Société Anonyme au capital de EUR 5 117 290, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Nanterre ayant son Siège Social 2, place de la Coupole - 92400 COURBEVOIE.

Le fonds « fonds ASF » est géré par INTER EXPANSION, Société Anonyme au capital de EUR 1 920 000, ayant pour numéro unique d'identification 702 004 458 RCS NANTERRE ayant son Siège Social 18 terrasse Bellini 92800 PUTEAUX.

Les sociétés de gestion constituent les portefeuilles collectifs en fonction de l'objet et de l'orientation des fonds définis en accord avec les conseils de surveillance.

Elles peuvent ainsi, pour le compte des fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous remplois. Elles peuvent, dans les limites de la réglementation, conserver des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Sous réserve des pouvoirs dont disposent les conseils de surveillance des fonds, les sociétés de gestion agissent pour le compte des porteurs de parts et les représentent à l'égard des tiers dans tous les actes concernant les fonds.

Elles établissent les documents comptables et publient les documents périodiques d'information notamment l'inventaire des fonds et les rapports annuels.

ARTICLE 3 - Teneur de comptes des salariés

Pour les fonds « PERSPECTIVE RELAIS ASF », « PERSPECTIVE ACTIONNARIAT ASF » et « PERSPECTIVE LEVIER ASF » :

Le teneur de comptes unique des bénéficiaires, au sens de l'article R 443-5 du Code du Travail, est la SOCIETE GENERALE, au capital de EUR 538 708 352.50 ayant pour numéro d'identification 552 120 222 R.C.S, ayant son siège social 29 boulevard Haussmann 75009 PARIS.

Le teneur de comptes tient le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque bénéficiaire retraçant les sommes affectées aux plans d'épargne ; ce registre comporte pour chaque bénéficiaire la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

La personne chargée de la tenue de ce registre établit un relevé des actions ou des parts appartenant à chaque bénéficiaire. Une copie de ce relevé est adressée au moins une fois par an aux intéressés avec l'indication de l'état de leur compte

Pour le fonds « ASF »:

Le teneur de comptes des bénéficiaires, au sens de l'article R 443-5 du Code du Travail, est la société INTER EXPANSION.

Le teneur de comptes tient le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque bénéficiaire retraçant les sommes affectées aux plans d'épargne ; ce registre comporte pour chaque bénéficiaire la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

La personne chargée de la tenue de ce registre établit un relevé des actions ou des parts appartenant à chaque bénéficiaire. Une copie de ce relevé est adressée au moins une fois par an aux intéressés avec l'indication de l'état de leur compte.

ARTICLE 4 - Conseils de Surveillance des fonds

Le rôle et la composition du conseil de surveillance et/ou des conseils de surveillance sont définis dans le règlements des Fonds et dans la notice annexée au présent accord.

TITRE V - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 - Délai d'indisponibilité et cas de déblocage anticipés

Les parts inscrites au compte d'un bénéficiaire (quelle que soit l'origine des versements ayant donné lieu à la création des parts) seront disponibles à partir du 3 mai 2007, pour les parts souscrites dans le cadre de l'opération « offre salariée ».

L'entreprise ayant institué un régime de participation aux résultats, les parts inscrites au compte d'un bénéficiaire (quelle que soit l'origine des versements ayant donné lieu à la création des parts) seront disponibles à partir du premier jour du quatrième mois du cinquième exercice annuel suivant celui de leur acquisition (1^{er} avril pour un exercice calé sur l'année civile), pour toutes les opérations postérieures à « Offre salarié ».

Les parts disponibles peuvent être remboursées à tout moment sur demande du bénéficiaire comme précisé à l'article 13 ci-dessous.

Les parts indisponibles inscrites au compte d'un salarié pourront être remboursées, sur demande du bénéficiaire, de ses ayants droits, ou de toute personne habilitée, dans l'un des cas de déblocage anticipé visés à l'article R 442-17 du Code du Travail, à savoir :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L.323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité:
- f) Cessation du contrat de travail;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.351-43 du Code du Travail à l'installation en vue d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en l'état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel
- i) Situation de surendettement du salarié défini à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cesse d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150 O A du Code Général des Impôts, à compter du septième mois suivant le décès.

Le changement d'entreprise à l'intérieur du groupe ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

ARTICLE 2 - Demandes de rachat

Les rachats de parts devenues disponibles à l'expiration du délai légal de blocage de 5 ans ou par suite d'un cas de déblocage anticipé, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent règlement, sont opérés en application des dispositions des règlements des fonds supports d'investissement du Plan d'Epargne Groupe.

Pour le fonds « fonds ASF » :

Les demandes de rachat sont adressées directement par écrit, par les bénéficiaires, au teneur de comptes (i.e. INTER EXPANSION) et les remboursements s'effectuent sur la valeur de part qui suit la réception de la demande (la date limite étant le jour de calcul de la part, calculé par la société de gestion (i. e. INTER EXPANSION). Il est toutefois possible d'utiliser une valeur de part minimum que le bénéficiaire aura indiqué comme « valeur de part plancher » et ceci pendant une durée de six mois.

Pour les fonds, « PERSPECTIVE RELAIS ASF » et « PERSPECTIVE ACTIONNARIAT ASF » :

Les demandes de remboursement de parts sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Elles sont reçues à tout moment par le teneur de comptes (i. e. la SOCIETE GENERALE). Les demandes de rachat accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent, parvenir directement au teneur de comptes, un jour ouvré au plus tard avant la détermination de la valeur de la part. Les demandes transmises par :

- courrier ou télécopie : jeudi à 12 h (ou la veille lorsque ce jour est férié) ;
- **minitel (3615 esalia) ou site Internet esalia.com** : à minuit la veille de la détermination de la valeur de la part.

Peuvent seules être directement saisies via Minitel ou Internet, par les salariés les demandes de remboursement de parts disponibles.

Pour le fonds « PERSPECTIVE LEVIER ASF » :

Les demandes de remboursement de parts sont reçues par le teneur de comptes (i. e. la SOCIETE GENERALE) au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative.

Les demandes de rachat accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, peuvent être transmises par :

- courrier ou télécopie
- minitel (3615 esalia) ou site Internet esalia.com :

ARTICLE 3 - Transferts et arbitrages des avoirs

Dans les cas prévus par la réglementation et en cas de changement d'employeur, les bénéficiaires peuvent transférer leurs avoirs vers un autre plan d'épargne sans que ces transferts ne soient pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement annuel (25% de leur rémunération brute annuelle). L'indisponibilité déjà courue desdits avoirs sera prise en compte.

Conformément à l'article L 444-1-4 du Code du travail qui réglemente les conditions et les modalités de transferts des avoirs des Bénéficiaires, il est prévu dans le présent plan :

- 1 Les transferts entre le présent plan, mis en place pour les bénéficiaires du Groupe, sont autorisés à tout moment en direction du PPESV pour les avoirs disponibles,
- 2 Les transferts des avoirs du fonds « PERSPECTIVE LEVIER ASF» en direction de tout autre fonds sont interdits avant la Date d'Echéance dudit Fonds (soit le 3 mai 2007),
- 3 Les avoirs du fonds « PERSPECTIVE RELAIS ASF » sont transférés automatiquement dans le fonds « PERSPECTIVE ACTIONNARIAT ASF » dans les conditions précisées dans le règlement dudit fonds.

Dans les cas où les transferts sont autorisés dans le présent plan, il est décidé que ceux-ci peuvent intervenir à tout moment.

ARTICLE 4 - Revenus

Pour les fonds « fonds ASF », « PERSPECTIVE LEVIER ASF », « PERSPECTIVE RELAIS ASF » et « PERSPECTIVE ACTIONNARIAT ASF » :

Les produits des avoirs compris dans les fonds sont automatiquement réinvestis par les sociétés de gestion. Il en va de même des crédits d'impôt et des avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Ils augmentent à due concurrence la valeur liquidative des parts.

TITRE VI - FRAIS

Article 1 - Frais de gestion et droits d'entrée

Les frais de gestion administrative et comptable et les droits d'entrée de chacun des fonds sont précisés en Annexe au présent règlement.

Les frais de gestion administrative et comptable des fonds sont à la charge :

 de l'Entreprise pour les fonds « PERSPECTIVE LEVIER ASF», « PERSPECTIVE ACTIONNARIAT ASF, « PERSPECTIVE RELAIS ASF» et « FONDS ASF».

Lorsqu'un ayant droit effectue plus de deux arbitrages par an, les frais d'arbitrages d'un fonds à l'autre lui seront facturés deux euros TTC par opération, à l'exception des arbitrages réalisés par l'intermédiaire des rubriques arbitrages du minitel 3615 esalia ou du site Internet esalia.com qui sont gratuits.

Les droits d'entrée sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 2 - Frais de Tenue de comptes

Les frais afférents à la tenue de comptes sont pris en charge par l'entreprise.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les frais de tenue de comptes cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai de 12 mois après la rupture du contrat de travail du porteur de parts à l'exception des retraités ou préretraités. Ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

Titre VII - INFORMATION

Article 1 - Information des bénéficiaires, de l'entreprise et des conseils de surveillance.

1.1 - Information des bénéficiaires

Les salariés sont informés de l'existence du présent plan d'épargne groupe par voie d'affichage. Les bénéficiaires peuvent consulter le règlement sur l'Intranet de l'entreprise et/ou l'obtenir sous format papier sur simple demande.

Lorsque le porteur de parts modifie l'affectation de son épargne, le teneur de comptes lui confirme l'opération effectuée par avis d'opéré (nombre de parts acquises ou cédées et leur prix). Le porteur de parts reçoit au moins une fois par an, un relevé des parts lui appartenant avec indication du solde de son compte.

Un rapport de gestion simplifié pourra être établi, ainsi que la notice d'information de chacun des fonds définis en annexe 2 au présent règlement. Ils sont tenus à la disposition des porteurs de parts sur le site Internet www.esalia.com et peuvent être obtenus sous forme papier sur simple demande.

1.2 - Information de l'entreprise et des conseils de surveillance

Les sociétés de gestion mettent à disposition de l'entreprise et des conseils de surveillance :

- un rapport annuel sur les opérations des fonds,
- l'inventaire semestriel intégral des avoirs,
- l'indication du nombre de parts et de millièmes de part existant à la date du 31 décembre, ainsi que le prix de rachat de la part à la même date.

ARTICLE 2 - Information des salariés ayant quitté le groupe

Tout salarié quittant le groupe reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein du plan d'épargne groupe en application des articles 4 et 14 ci-dessus. L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale. Il comporte les informations et mentions suivantes :

- l'identification du bénéficiaire,
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans le plan d'épargne groupe avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles.
- l'identité et l'adresse des teneurs de registre auprès desquels le bénéficiaire a un compte.

Titre VIII - DUREE - DENONCIATION

ARTICLE 1 - Durée du Plan

Le présent plan est valable pour une durée de 2 ans. Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction.

ARTICLE 2 - Modification du Plan

Le présent plan peut être modifié à tout moment par avenant conclu dans les mêmes formes que l'adoption originelle dudit plan.

Chaque entreprise doit immédiatement porter ces modifications à la connaissance :

- du personnel de l'entreprise, salariés, préretraités ou retraités ;
- des sociétés de gestion par lettre recommandée.
- de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à laquelle elle est rattachée par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 3 - Dénonciation du Plan

Les Entreprises peuvent décider de dénoncer le présent plan. Cette dénonciation doit être réalisée dans les mêmes formes que la conclusion dudit Plan.

Les modalités d'informations sont identiques à celles induites par une modification.

La dénonciation du plan d'épargne groupe est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des Bénéficiaires, ni sur le fonctionnement des Fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs.

ARTICLE 4 – Dépôt légal

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail.

		Fait à le 18 févrie	er 2002.
Pour ASF		Pour SRT	
Jacques TAVERNIER Directeur Général		Bernard VAL Gérant	
Pour les organisations syndicales :			
CFDT	CFTC		CFE/CGC
FAT-SNAA		FO	